Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
025-200068294-20251204-25D_12_13-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2025
Publication : 19/12/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

2025-12-13

Communauté 2Vallées Vertes de Communes

CONVENTION POUR LA VENTE D'EAU EN GROS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOUBS BAUMOIS

Il a été convenu entre :

D'une part,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES, représentée par son Président, Monsieur Bruno BEAUDREY, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020,

Désignée ci-après par « le vendeur »,

Et d'une part,

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOUBS BAUMOIS, représenté par son Président, Jean Claude MAURICE, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du __/__/____,

Désignée ci-après par « l'acheteur »,

Et d'autre part,

VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2 207 287 340 Euros dont le siège social est à PARIS (8ème) - 21, rue La Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre Minot, Directeur du Territoire Franche Comté, et désignée dans ce qui suit distinctement par « **le Concessionnaire de la CCDB**»

Désignée ci-après par « le délégataire »,

1 - PREAMBULE

Vu l'Arrêté préfectoral n°25.2024.04.04.00002 en date du 4 Avril 2024 portant sur la prise de compétence eau de la CCDB.

Considérant que le contrat de délégation de service public du territoire de la CCDB a été attribué à la société Délégataire VEOLIA par délibération en date du 5 novembre 2024

2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre le vendeur et l'acheteur. Plusieurs points de vente sont concernés par cette présente convention.

3 - INVESTISSEMENTS À RÉALISER

Sans Objet.

4 - ORIGINE DE LA PRODUCTION

Station de production de Branne

Date de mise en service 1986

Capacité nominale 120 m^3/h

24 000 m^3/j inscrits dans l'arrêté de DUP.

Nature de l'Eau Souterraine : Nappe alluviale

Provenance de l'Eau : Nappe alluviale du Doubs

Type Filière Traitement : Désinfection au chlore gazeux

Equipement de télésurveillance : OUI

Groupe électrogène : NON

5 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

- 5.1 - OUVRAGES D'INTERCONNEXION - VOILLANS

La canalisation en fonte de diamètre nominal 80mm jusqu'aux compteurs de vente d'eau en gros au Syndicat de eaux de LUXIOL et de VOILLANS (CCDB) , y compris le regard, est propriété de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES qui en assure l'entretien et le renouvellement.

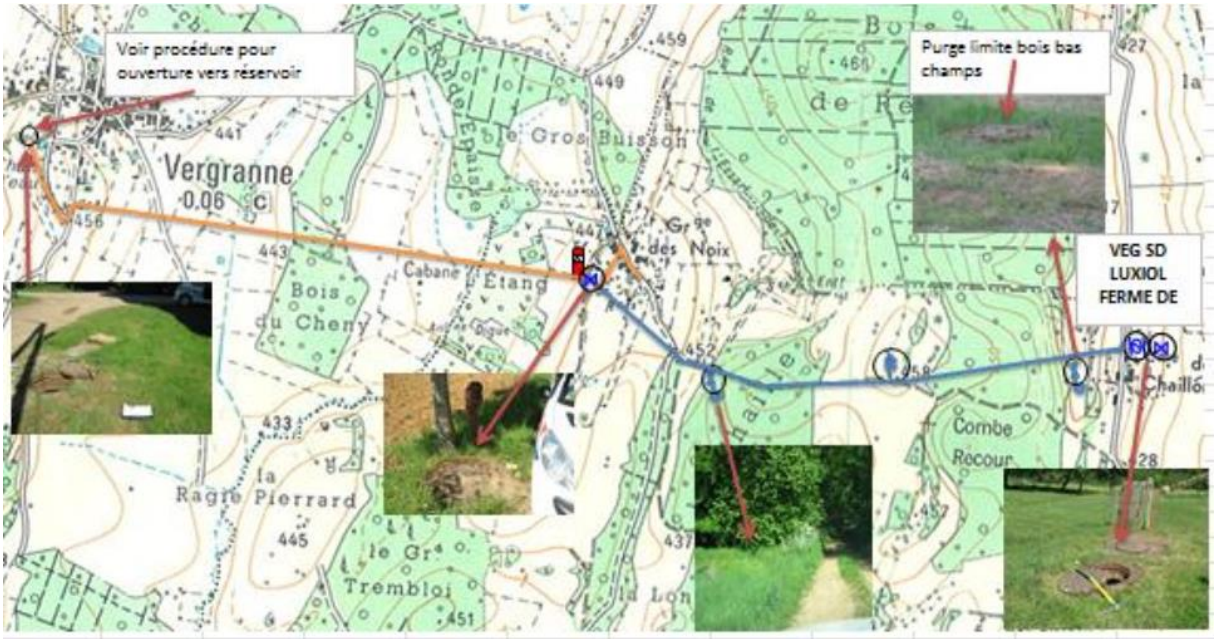

❖ 5.2 - OUVRAGES D'INTERCONNEXION – HYEVRE PAROISSE

La Canalisation en fonte de diamètre nominal 80 mm jusqu'au compteur de vente en gros à HYEVRE PAROISSE (CCDB), y compris le regard, est propriété de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES VERTES qui en assure l'entretien et le renouvellement.

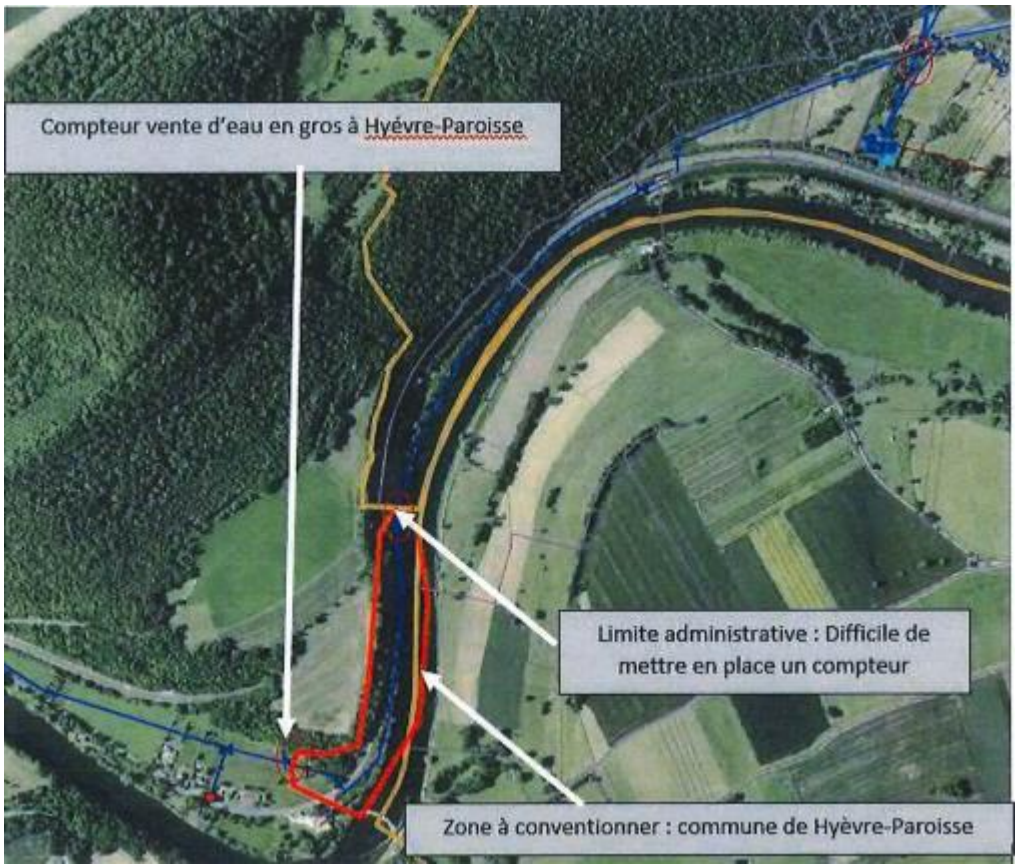

❖ 5.3 - SYSTEME DE COMPTAGE - VOILLANS

Le système de comptage est implanté dans le regard dédié qui est géo référencé (système WGS84) :

- Latitude 47,40391257852134 ;
- Longitude 6,425462981096096 ;

Le comptage des volumes vendus est assuré par un débitmètre électromagnétique de calibre 80 mm. Ce débitmètre est de type autonome en terme d'alimentation électrique L'encombrement des pièces et accessoires est étudié pour permettre aisément la dépose de ces équipements et leur remplacement - le cas échéant - par des matériels de diamètre supérieur. Le vendeur, par le biais de son service en Régie assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages situés à l'amont du débitmètre, y compris ce dernier.

L'acheteur assure l'entretien et le renouvellement des ouvrages situés à l'aval du débitmètre.

Schéma d'installation des équipements hydrauliques dans le regard :

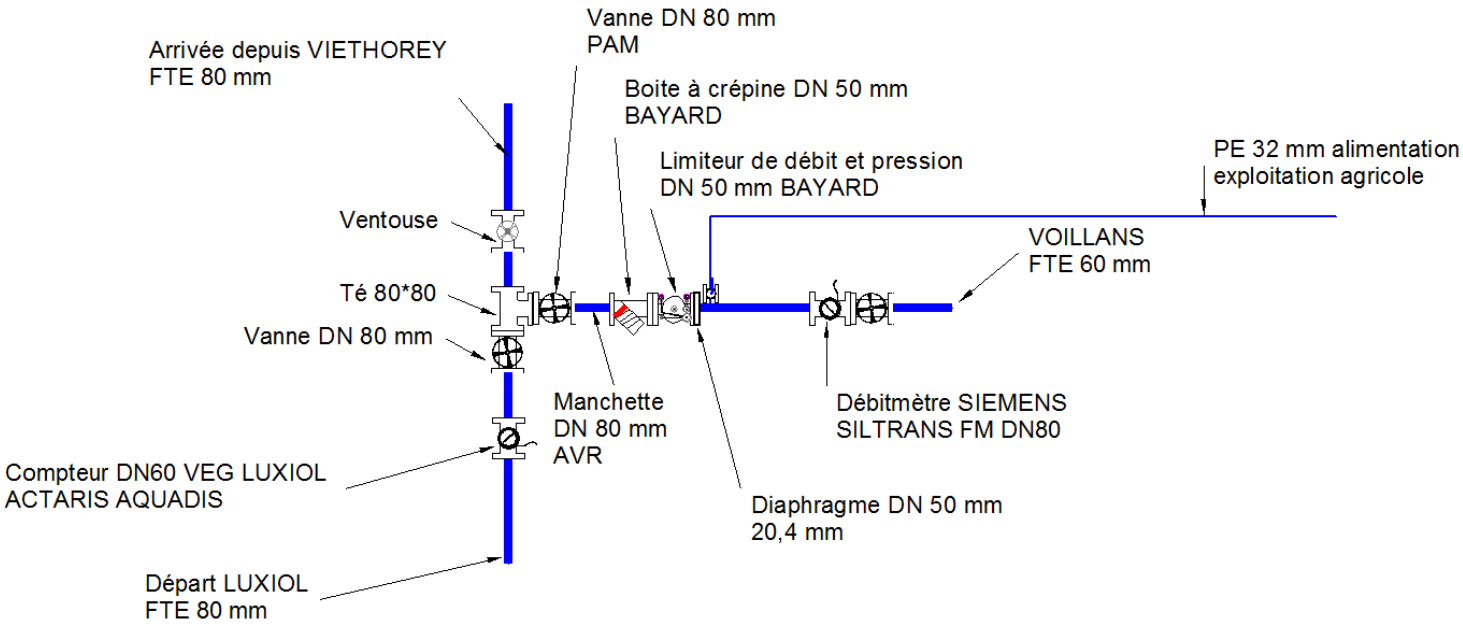

❖ 5.4 - SYSTEME DE COMPTAGE – HYEVRE PAROISSE

Le système de comptage est implanté dans le regard dédié qui est géo référencé (système WGS84) :

- Latitude 47,369050 ;
- Longitude 6,436139 ;

Le comptage des volumes vendus est assuré par un compteur ITRON FLOSTAR M DN 65 mm.

Le compteur de vente d'eau est situé sur la commune de HYEVRE PAROISSE.

Il est techniquement compliqué de mettre en place un compteur en limite de propriété communal BRANNE / HYEVRE PAROISSE.

Les équipements situés dans la limite communale BRANNE / HYEVRE PAROISSE jusqu'au compteur de livraison, compteur exclu, sont la propriété de la CCDB, qui en assure le renouvellement.

Dans l'attente de la pose d'un compteur en limite de propriété BRANNE / HYEVRE PAROISSE, **la gestion de la conduite de transport limite de propriété BRANNE / HYEVRE PAROISSE jusqu'au compteur de vente en gros « La Céramique »** se fera de la façon suivante :

- Investissement sur la conduite : CCDB
- Exploitation :
  - Recherche de fuite : le délégataire assurera la recherche et la localisation de fuite dans la limite des moyens techniques mis à disposition (point de touche).
    En cas d'impossibilité de localiser la fuite, la CC2VV pourra être amenée à demander à la CCDB / Délégataire d'effectuer la recherche de fuite. Si la fuite est avérée, les coûts de recherche de fuite sont à la charge de la CCDB/Délégataire. Si la fuite n'est pas avérée, ces coûts restent à la charge de la CC2VV.
  - La réparation sera à la charge de la CCDB / Délégataire dans tous les cas.

- Le volume de fuite : la réparation de fuite est à la charge de la CCDB / Délégataire, en cas de fuite jugée « importante » mettant en péril la distribution sur le territoire de la CC2VV, la CC2VV s'autorise à fermer l'alimentation en eau afin de sécuriser son périmètre le temps de la réparation.

Les volumes de fuite sur ce tronçon n'étant pas comptés spécifiquement, ils ne seront pas refacturés à la CCDB.

6 - RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés des index du compteur de livraison sont réalisés deux fois par an par l'exploitant. De plus une télérelève est présente sur le compteur permettant une remontée d'information 1 fois par jour sur la supervision de la CC2VV. En cas de surconsommation, l'acheteur ou son délégataire en sera informé par les services de la Régie sous 24 h. Si les équipements de télégestion le permettent, une recopie de l'index sur une supervision de la CCDB ou son délégataire est envisageable. Une relève contradictoire pourra être effectuée en compagnie de l'acheteur ou de son représentant si l'acheteur le souhaite.
En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée sur la base de la moyenne des volumes journaliers mis en distribution au cours de la semaine précédant le dysfonctionnement.

7 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants des deux collectivités ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne conformément à la réglementation, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la CC2VV. Si la non-conformité du compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

8 - QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être, au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis à la CCDB, sur demande de celle-ci et de son délégataire.

Il revient à la CCDB de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

La CC2VV ne pourra être tenue responsable des pollutions ou dégradation de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont la CCDB a la charge.

La CC2VV s'engage à informer immédiatement la CCDB et son Délégataire de toute modification significative de la qualité de l'eau et notamment des non-conformités.

9 - QUANTITE D'EAU

La CC2VV s'engage à livrer à la CCDB le volume nécessaire pour l'alimentation en eau potable dans la limite des volumes et débits, hormis cas de circonstances exceptionnelles et d'incendie, précisés dans le tableau suivant :

Points de livraison	Valeur index initial VEG	Débit instantané en m^3/heure	
		Mini	Maxi
Compteur vente d'eau Hameau Ferme de CHAILLON Départ VOILLANS (N° 7ME681103MC311BA2) (en date du 01/01/2025)	109 835,70 m^3	0	5 (*)
Compteur vente d'eau Hameau Ferme de CHAILLON Départ VERGRANNE (D03PG082333)	Sans objet		
Compteur vente d'eau HYEVRE PAROISSE (I22MH063321) (en date du 01/01/2025)	26 178,00 m^3 Relève contradictoire à faire fin 2025	0	2 (*)

(*) Hors situation de défense incendie, la réserve incendie étant partiellement assurée par le réservoir de Montfort sous maîtrise d'ouvrage CC2VV. Lors de ces situations, la Communauté du Doubs Baumois (ou son représentant) veillera à alerter la CC2VV.

Les volumes annuels minimum sont estimés à 15 000 m^3 et les volumes annuels maximum sont estimés à 25 000 m^3, pour un volume moyen journalier de 50 m^3/j pour VOILLANS

Les volumes annuels minimum sont estimés à 8 000 m^3 et les volumes annuels maximum sont estimés à 15 000 m^3, pour un volume moyen journalier de 25 m^3/j pour HYEVRE PAROISSE.

La CCDB s'interdit de fournir de l'eau potable à l'extérieur des communes de VOILLANS, HYEVRE PAROISSE et HYEVRE MAGNY sans autorisation préalable de la CC2VV.

10 - PRESSION

La pression de l'eau en service normal au point de livraison est celle résultant de la configuration des ouvrages et des installations de transport de l'eau depuis le point de production. Elle sera inférieure à 7,5 bars.

11 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

La CC2VV a le devoir d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur ou son représentant de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 72 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

12 - SITUATIONS DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la CC2VV s'engage à appliquer à l'acheteur les mêmes dispositions qu'ils appliqueront aux usagers.

Lorsque l'interruption ou la restriction d'alimentation sera due à un cas de forces majeures tel que ceux cités ci-dessus, les responsabilités de la CC2VV ne pourront être recherchées.

13 - TARIFS DE VENTE DE L'EAU ET ACTUALISATION

Le prix de l'eau facturé à la CCDB est établi hors taxes et redevances Agence de l'Eau.

Le prix de base au 1ier janvier 2025 est le suivant :

- Part variable CC2VV : **1,26 €HT/m³**

Le prix de la part variable fera l'objet d'une actualisation le 1er janvier de chaque année sur la base de la formule d'actualisation indiquée ci-dessous.

La formule d'indexation annuelle au dernier indice connu est la suivante :

$$Formule\ de\ révision :\ K = 0{,}15 + 0{,}30\frac{ICHT - E_N}{ICHT - E_0} + 0{,}25\frac{CF35.11_N}{CF35.11_0} + 0{,}30\frac{TP10a_N}{TP10a_0}$$

Où :
N est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

Indice	Valeur connue	Indices	Description de l'indice
ICHT-E	au 1er décembre 2024	136,4	Indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans l'eau, assainissement et environnement, charges sociales comprises
CPF 35.11 et 35.14	au 1er décembre 2024	192,3	Indice électricité moyenne tension, tarif vert A
TP10a	au 1er décembre 2024	131,5	Indice canalisation, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux

Les indices de départs seront ceux cités ci-dessus
Les indices de révision pris en compte seront ceux du 1er décembre de chaque année pour le tarif d'achat d'eau de l'année suivante.

Les redevances applicables sont :

- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
  Le taux appliqué pour cette redevance sur le périmètre de la CC2VV est fixé annuellement par délibération en fonction des éléments fournis par l'Agence de l'Eau.

14 - FACTURATION

La facturation sera émise deux fois par an par la CC2VV auprès du délégataire de la CCDB à terme échu, sur la base du volume relevé au compteur.

La facture est adressée au délégataire et une copie sera adressée à la Communauté de Communes du Doubs Baumois.

Le règlement est effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

15 – OBLIGATION CONCERNANT LES DECLARATIONS

Le délégataire devra communiquer au plus tard le 15 mars de l'année de déclaration les indices de connaissance et de gestion patrimoniale de chaque commune concernée par la présente convention, la valeur du rendement, l'indice linéaire de consommation, l'éventuel plan d'action.

Concernant la redevance prélèvement, la CC2VV déclarera auprès de l'Agence de l'eau les volumes vendus à la CCDB.

16 - REVISION DE LA CONVENTION

Les modalités de la présente convention pourront être revues à la demande de l'une des parties à la présente convention :

1. Tous les ans, dans la limite de 12 ans à compter du 1er janvier 2025,
2. En cas de modification substantielle ou de renforcement des ouvrages de production ou de traitement de la CC2VV,
3. En cas de changement de la règlementation en vigueur, notamment en matière de qualité d'eau ou d'analyses de cette qualité, modifiant de manière substantielle les conditions d'exploitation connues à la date des présentes,
4. En cas de modification substantielle de la consommation d'eau achetée sur les communes de Voillans et de Hyèvre-Paroisse,
5. Si le prix facturé a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision.

La procédure de révision du prix est entamée sur l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon les modalités fixées d'un commun accord. En tout état de cause, les modalités techniques ou financières de la présente convention ne pourront être modifiées de manière unilatérale même sous couvert de l'intérêt général.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des 2 parties avec un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum de 6 mois.

17 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du 1er janvier 2025, avec effet rétroactif, pour une durée de 10 ans.

Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an, sans dépasser 12 ans, sauf dénonciation écrite par l'une des deux parties, trois mois avant la date d'échéance.

18 - LITIGES

Afin de prévenir les litiges possibles, les parties conviennent d'échanger régulièrement des informations sur leurs pratiques et les éléments techniques ou financiers dont elles disposent.

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au tribunal compétent dès le ressort duquel est situé le siège de la CC2VV.

Préalablement à toute instance contentieuse, les parties se rapprocheront pour tenter de régler les litiges à l'amiable et/ou soumettront à l'arbitrage d'un expert compétent.

19 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.
Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Les deux collectivités s'engagent à ce que les termes de la présente convention soient respectés soit par elles-mêmes, soit par leur exploitant du service d'eau potable.

A ……. , le……

Le Président de la
Communauté de Communes
du Doubs Baumois
Jean Claude MAURICE

Le Président de la Communauté de
Communes des Deux Vallées Vertes
Bruno BEAUDREY

Le délégataire

VEOLIA